

Sur l'article 1—

Mme Fairclough: Monsieur le président, lorsque nous avons étudié cet article hier soir, le ministre a dit, en réponse à une question concernant les uniformes des pompiers et policiers, qu'aucun impôt n'est exigé par le ministère dans le cas de ces uniformes. Nous dirait-il si d'autres catégories d'employés peuvent déduire le prix des uniformes, à part les militaires?

L'hon. W. E. Harris (ministre des Finances): A part les militaires, je ne connais pas d'autres groupes de personnes qui reçoivent le vêtement en tant que partie de leur salaire, et qu'on leur fait payer.

Mme Fairclough: Il y en a évidemment d'autres catégories de travailleurs et de travailleuses qui ont à porter un uniforme au travail, par exemple, les garçons et serveuses de restaurant et les musiciens. Pourquoi ne rien faire pour ces gens-là, alors qu'on le fait pour les policiers, pompiers et militaires?

L'hon. M. Harris: J'imagine que l'honorable député songe à des gens qui travaillent à leur propre compte, par opposition à ceux qui sont à l'emploi d'autres personnes, n'est-ce pas?

Mme Fairclough: Pas nécessairement.

L'hon. M. Harris: Quand un patron fournit quelque vêtement, mais bien peu, comme il en a été question, il n'y a pas lieu d'en considérer la valeur au point de vue de l'impôt. D'autre part, quand un restaurateur exige que les garçons de table portent un certain genre de vêtement quand ils travaillent à son restaurant, mais ne leur fournit pas, je présume que l'employé est libre d'accepter cet emploi ou de le refuser, à son gré. Il saurait que le prix de ce vêtement fait partie des frais qu'il encourt pour obtenir la situation en question.

Mme Fairclough: Naturellement, tout le monde en notre pays est libre de décider si un emploi lui convient ou non. Le ministre se rappellera que, depuis quelques années, plusieurs causes, intéressant surtout des gens travaillant à leur compte, ont fait l'objet d'appels. Beaucoup de ces appels concernaient des musiciens. Quelqu'un peut former un orchestre, employer une douzaine de musiciens, et l'uniforme qu'ils ont à porter au travail ne sert nulle part ailleurs. Cependant, on leur dit que ce sont des habits de travail. Pourtant, l'uniforme que porte l'agent, le pompier ou le militaire est aussi un habit de travail. Pourquoi faut-il établir une distinction entre les catégories d'employés.

[L'hon. M. Marler.]

L'hon. M. Harris: Lorsque je suis devenu ministre, j'ai constaté qu'il me fallait, à l'occasion porter un haut de forme. J'ai dû en acheter un, mais je n'ai pas réclamé de déduction d'impôt.

Mme Fairclough: Le ministre considère-t-il ce haut de forme comme une partie de ses vêtements de travail?

M. Fleming: Monsieur le président, juste à la fin du débat, hier soir, j'ai demandé au ministre s'il allait de nouveau étudier cette disposition, surtout les mots "de quelque nature que ce soit". L'explication fournie par le ministre pour motiver cette modification ne justifie certainement pas l'emploi d'une expression d'ordre aussi générale. Le point mérite certes un nouvel examen.

L'hon. M. Harris: Je l'ai déjà étudié. Naturellement, nous n'avons pas l'intention d'utiliser ces mots pour étendre la portée de l'impôt actuel, perçu à certaines conditions. La Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a entendu deux causes; elle a jugé dans l'un des cas que ces mots ne limitaient pas les prestations sous forme de pension et de logement passibles d'imposition, tandis que dans l'autre, il a été décidé qu'ils les limitaient. Plutôt que d'attendre qu'on constate avoir perdu la cote relative à une classe, ou catégorie déterminée de contribuables, on a décidé de prévoir dans la loi que les cotations du genre que j'ai mentionnées hier soir, c'est-à-dire ayant trait à des cadeaux de meubles et autres choses du même genre, continueraient à s'effectuer sous l'empire de la loi.

J'admets volontiers qu'il serait encore plus souhaitable de rédiger une disposition énumérant toutes les prestations que peuvent donner les employeurs, mais celles-ci fluctuent de temps à autre et sont très nombreuses. Le comité me permettra de lui dire que nous nous en tiendrons ici au principe exposé par moi. Nous n'entendons pas étendre la méthode habituelle qui consiste à attribuer une valeur à tous les avantages dont j'ai parlé hier soir et si, plus tard, on me signale qu'il y a eu augmentation des cadeaux ou des prestations prévues, je viendrais que ce n'était pas là l'intention. Nous présenterons alors un projet d'amendement visant particulièrement le cas. Si nous cherchions à définir les divers genres de cadeaux, nous aboutirions simplement au point où nous en sommes; il nous faudrait une disposition générale qui, en soi, serait tout aussi indéfinie et aurait une portée aussi vaste que celle que nous avons ici.

M. Monteith: Je suis très heureux que le ministre du Revenu national soit ici ce soir pour entendre les paroles du ministre des